

Mairie de La Trinité
LP/CO/CG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 116-2,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores N° 04.02.15 du 24 février 2004,
Vu l'arrêté PM n° 24.07.07 du 04 juillet 2024 réglementant le tonnage et la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t sur l'ensemble de la commune,
Vu l'arrêté municipal S.T. n°19.05.05 du 22/05/2019 fixant les limites de l'agglomération de la commune de La Trinité,
Vu l'arrêté n° 24.10.10 en date du 16/10/2024, portant interdiction d'évoluer sur un périmètre de danger installé sur la parcelle cadastrée section AY n°61, sur 80 mètres linéaires de parkings privés mitoyens au talus et au mur de soutènement situé à la résidence « La Cité du Soleil »,
Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,

Vu la demande de dérogation de tonnage,

PAR : l'entreprise TETRA 120 route nationale 97, Lieu-dit la Pierre Ronde, 83130 LA GARDE
REPRÉSENTÉE PAR : Jean-Luc MARCHE, Conducteur des Travaux ☎ : 07 50 56 07 80
OBJET : Travaux de confortement d'un mur de soutènement et du talus et une livraison de différents matériaux
LIEU : Parking de la résidence « La Cité du Soleil », rue Gaston Mouton DATE : à compter du 14/04/2025 jusqu'au 27/06/2025
AGISSANT POUR LE COMPTE DU : Syndic de Copropriété SAFI MÉDITERANNÉE

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une sécurisation sur le périmètre de livraison,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre des travaux de confortement d'un mur de soutènement et du talus et d'une livraison de différents matériaux, une dérogation de tonnage est accordée à la société TETRA avec des camions dont le PTRR n'excède pas 44 tonnes et ce uniquement sur les voies dont le tonnage est limité entre 5,5t à 19t.

Le pétitionnaire devra obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Boulevard Riba Roussa – Boulevard Général de Gaulle – Boulevard Jean-Dominique Blanqui – Rue Gaston Mouton. De plus, la vitesse de ce déplacement sera limitée à 30 km/h dans le secteur précité.

Article 2/ Il est impératif de prévoir un véhicule pilote spécifique avec gyrophare allumé qui encadre le véhicule long. Cette dérogation de tonnage est accordée **à partir du 14/04/2025 jusqu'au 27/06/2025**, à la société TETRA au vu des certificats d'immatriculation suivants :

EZ-502-AY / EQ-909-LF

De plus, les prestataires liés à l'entreprise TETRA pour les travaux cités en objet, sont autorisés à accéder au chantier et l'approvisionner sous couvert de cette dérogation de tonnage avec des camions dont le PTRR n'excèdent pas 19 tonnes.

Article 3/ La société TETRA assumera l'entière responsabilité relative à ces livraisons. À l'issue la chaussée sera préalablement nettoyée et rendue aux usagers de la route en toute sécurité. À défaut de ce constat, des frais de nettoyage complémentaires pourront lui être demandés.

Article 4/ Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre accès en tout temps et sans délai aux services de secours, d'urgence, aux différentes compagnies concessionnaires (EDF, GDF, CGE, PTT) ainsi qu'aux services municipaux, police municipale appelés à intervenir sur le sol. Le pétitionnaire évitera l'obturation des différents regards tampons mis en place sur la partie du domaine public et ce, afin de faciliter toute intervention urgente ou d'entretien.

Article 5/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 6/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 7/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et l'entreprise TETRA représentée par monsieur Jean-Luc MARCHE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le **11.1 AVR. 2025**

**Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe.**



[Signature]

Ladislav POLSKI

Maire de La Trinité,

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur